



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

apprentis

Question écrite n° 1441

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent les entreprises accueillant des jeunes de moins de dix-huit ans en contrat d'apprentissage. En vertu de l'article L. 212-13 du code du travail, les entreprises doivent veiller à ce que ces jeunes exécutent un horaire quotidien de travail qui ne doit pas excéder sept heures. Or, certaines entreprises constatent des dépassements d'horaire de leurs apprentis, du fait de délais de déplacements inhérents à leur activité. Dans certains départements, la direction du travail et de l'emploi accorde une autorisation, à titre dérogatoire, de dépassements d'horaire journaliers dans le respect de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq heures. Cependant, tous les départements n'accordent pas cette dérogation, et des apprentis sont contraints d'abandonner leur formation. Dans ces conditions, ne serait-il pas envisageable de prévoir un dispositif unique pour l'ensemble du territoire, qui engagerait l'entreprise, en cas de dépassement d'horaire, à accorder une journée ou une demi-journée dans la semaine au jeune apprenti afin de respecter la durée légale de trente-cinq heures hebdomadaires de travail. Il lui demande de lui indiquer ses intentions sur ce dossier.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a souhaité attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité s'agissant de la durée quotidienne maximale de travail de sept heures, spécifique pour les jeunes de moins de 18 ans. Les limites de travail quotidienne et hebdomadaire - 7 heures et 35 heures respectivement - spécifiques pour les jeunes de moins de 18 ans, s'entendent comme des durées maximales. Toutefois, des dérogations sont prévues par l'article L. 212-13 du code du travail. Ainsi, à titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées, dans la limite de 5 heures par semaine, par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail de l'établissement. Dès lors, le dépassement de la durée maximale quotidienne ou de la durée maximale hebdomadaire nécessite une demande d'autorisation. La circulaire DRT n° 2002-15 du 22 août 2002 relative à la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans apporte des précisions complémentaires s'agissant de cette autorisation. Cette dernière est « donnée en principe individuellement pour chaque jeune et est supposée être d'une durée limitée. Néanmoins, il s'agit d'évaluer chaque demande au cas par cas. Par exemple, si un employeur demande une dérogation pour qu'un jeune travaille 8 heures par jour les 4 premiers jours de la semaine et trois heures le vendredi matin disposant ainsi, en plus du repos de deux jours consécutifs, d'une demi-journée supplémentaire, on peut considérer que ce cas puisse ouvrir droit à l'autorisation, même si cela vaut pour une année scolaire ». Par ailleurs, il a été demandé aux services du ministère d'analyser les difficultés liées à la durée du travail pour les jeunes. Dans ce cadre, seront examinées les divergences éventuelles d'appréciation constatées au niveau local.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1441

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 21 octobre 2002

Question publiée le : 5 août 2002, page 2771

Réponse publiée le : 28 octobre 2002, page 3866